

8. L'article 12 de l'Accord est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

« Article 12

Si une personne qui a accompli des périodes de couverture aux termes de la législation des deux Parties, ou le survivant d'une telle personne, demande une prestation, l'institution compétente de l'Autriche détermine, conformément à la législation de l'Autriche, si l'intéressé a droit à une prestation en totalisant les périodes de couverture tel que prévu à l'article 11 en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) Lorsque la législation de l'Autriche soumet l'attribution de certaines prestations à la condition que les périodes de couverture aient été accomplies au titre d'une occupation relevant de régimes spéciaux ou au titre d'une occupation ou d'un emploi spécifique, seules les périodes de couverture accomplies aux termes d'un régime correspondant ou, à défaut, au titre de la même occupation ou, le cas échéant, du même emploi aux termes de la législation du Canada sont prises en compte pour l'attribution de telles prestations.
- b) Lorsque la législation de l'Autriche prévoit que la période de paiement d'une pension prolonge la période de référence au cours de laquelle les périodes de couverture doivent être accomplies, les périodes durant lesquelles une pension a été servie aux termes de la législation du Canada prolongent ladite période de référence.
- c) Les périodes de couverture accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en compte comme suit :
 - (i) une année civile qui est une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme douze mois de cotisations aux termes de la législation de l'Autriche;